

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique. Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 13 août 1910, sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grands-Croix : le Duc Robert d'Ursel, Commissaire Général du Gouvernement Belge près l'Exposition Universelle de Bruxelles de 1910;

le Baron Léon Janssen, Président du Comité exécutif de l'Exposition Universelle de Bruxelles.

Grands Officiers : M. Henry Carton de Wiart, Président du Groupe des Congrès et Conférences de l'Exposition Universelle de Bruxelles;

le Comte Adrien Van der Burch, Directeur Général de l'Exposition Universelle de Bruxelles;

M. Eugène Keym, Directeur Général de l'Exposition Universelle de Bruxelles;

M. Jean Gody, Commissaire Général adjoint du Gouvernement Belge près l'Exposition Universelle de Bruxelles;

M. John Storms, Secrétaire Général du Commissariat Général du Gouvernement Belge près l'Exposition Universelle de Bruxelles.

Officiers : M. Henri Davignon, Commissaire du Groupe des Congrès et Conférences de l'Exposition Universelle de Bruxelles;

M. Léopold de Mireau, Secrétaire du Groupe des Congrès et Conférences de l'Exposition Universelle de Bruxelles.

Mesures prises contre les maladies épidémiques

Les nouvelles de la santé publique en Russie et plus tard en Italie ont inspiré des craintes justifiées et tous les pays ont pris des mesures de précaution aussi complètes que possible.

Le Gouvernement Monégasque n'était pas resté en retard, mais dans un pays de peu d'étendue où la surveillance est relativement facile, les mesures prises n'avaient été communiquées aux personnes intéressées que secrètement, afin de ne pas étonner inutilement la population.

En France, le Gouvernement n'a pu procéder de même, les Décrets et Arrêtés ont été publiés et chaque jour la presse parle du danger couru et des précautions prises pour l'écartier.

Il importe donc aujourd'hui pour rassurer pleinement la population de publier les mesures prises à Monaco.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général;

Considérant que le Décret, pris en date du 1^{er} août par M. le Président de la République Française, garantit déjà la Principauté contre le danger de l'importation du choléra;

Vu le rapport de M. le Directeur du Service d'Hygiène préconisant des mesures spéciales;

Vu l'Ordonnance du 18 mars 1891, article 48;

Vu l'Ordonnance du 6 février 1893, sur la Police Maritime;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne logeant un ou plusieurs voyageurs venant des régions contaminées par le choléra est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au Commissariat de Police du quartier.

ART. 2. — Le Maire, le Directeur du Service d'Hygiène, le Directeur de la Sûreté et le Directeur du Port veilleront, chacun en ce qui le concerne, à la stricte exécution des instructions confidentielles sur les mesures à prendre contre la diffusion des maladies contagieuses.

Fait à Monaco, le 6 août 1910.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

Instruction confidentielle sur les mesures de protection à prendre dans la Principauté contre la diffusion du Choléra.

I. L'Arrêté du 6 août 1910 a précisé les obligations des logeurs en garni en ce qui concerne les déclarations qu'ils ont à faire de l'arrivée des voyageurs provenant des pays contaminés.

II. M. le Commissaire de Surveillance administrative invitera MM. les Chefs de Gare à signaler avant leur sortie de la gare, au Commissaire Spécial de Police ou à son délégué — qui devra être présent à l'arrivée de tous les trains — le ou les voyageurs provenant des pays contaminés (la Russie actuellement).

Le Commissaire Spécial ou son délégué interrogera ces voyageurs sur la date de leur départ de Russie, sur les mesures de précaution dont ils auraient déjà été l'objet précédemment, et il se fera présenter le passeport sanitaire exigé par l'article 4 du Décret du 18 septembre 1908.

Il notera toutes ces observations sur une fiche qu'il fera parvenir sans délai à la Direction de la Sûreté Publique.

III. Il se fera indiquer par tout voyageur qui n'aura pas été retenu à la frontière française ou qui n'aura pas été dans ce pays soumis à une observation sanitaire de cinq jours au moins, le domicile que celui-ci a choisi dans la Principauté.

Il l'informera, le cas échéant, qu'il restera soumis à une surveillance sanitaire qui pourra, au choix du voyageur, être exercée de l'une des façons ci-après :

1^o Pendant une période de cinq jours, la per-

sonne placée en observation sera visitée journellement par l'un des Médecins de la ville et, au cas d'empêchement ou d'insuffisance, par un Médecin désigné par le Maire. Ces visites seront gratuites et auront lieu tous les jours à l'heure fixée par le Médecin.

2^o La personne placée en observation choisira pour se faire visiter journellement l'un des Médecins autorisés à exercer dans la Principauté, et ce Médecin adressera, après chaque visite, au Commissariat de Police du quartier, qui le fera parvenir à M. le Médecin Directeur du Service d'Hygiène, un bulletin indiquant l'état sanitaire de la personne placée en observation.

Le Commissaire Spécial demandera au voyageur lequel des deux modes ci-dessus de mise en observation il choisit.

Il en informera la Direction de la Sûreté publique qui, si c'est le premier mode, avertira immédiatement le Médecin de la ville intéressé, lequel aura à faire pendant cinq jours les visites d'observation prescrites.

Si, au contraire, le voyageur choisit le deuxième mode d'observation, le Commissaire de Police du quartier en sera informé, et ce fonctionnaire aura alors à veiller à ce que pendant la période d'observation les bulletins sanitaires lui parviennent bien régulièrement tous les jours.

IV. Le Commissaire Spécial s'assurera que les voyageurs à placer en observation prennent bien leur domicile à l'endroit qu'ils auront indiqué.

V. Lorsque les voyageurs arriveront de pays contaminés et qu'il ne sera pas établi, par un document officiel, que leurs bagages, colis, etc. ont déjà été désinfectés à des frontières, il sera procédé à cette désinfection avant de laisser sortir les dits bagages ou colis de la gare.

M. le Commissaire de Surveillance administrative s'assurera, d'accord avec M. le Chef de la gare de Monaco, qu'un local demeurera affecté au service exclusif de la désinfection, et aussi que tout bagage, colis, etc. arrivant des pays contaminés à la gare de Monte Carlo sera dirigé sur celle de Monaco pour y être désinfecté.

M. le Commissaire de Surveillance administrative avisera également MM. les Chefs de gare qu'aucun colis de petite ou grande vitesse, etc., arrivant des pays contaminés, ne doit être livré au destinataire avant qu'il ait été procédé à sa désinfection.

VI. M. le Directeur du Service d'Hygiène veillera à ce que le Service de la désinfection soit outillé de tous appareils et désinfectants et pourvu de toutes les instructions nécessaires pour procéder utilement à toutes les opérations prescrites.

Les Médecins de la ville et de l'hôpital, et en cas de besoin, des Médecins autorisés désignés par le Maire, surveilleront l'exécution à tour de rôle.

VII. En ce qui concerne les arrivées au Port, M. le Directeur du Port prendra les mesures ci-après :

Tout bâtiment ayant une mission à accomplir à Monaco, n'ayant pas une patente nette, sera invité par l'agent sanitaire du Port à aller subir une quarantaine, soit à Villefranche, soit à Marseille ou autre port qu'il plaira au capitaine de ce bâtiment. Après avoir subi la quarantaine jugée nécessaire

par les Autorités sanitaires de l'un ou de l'autre de ces ports, ce bâtiment pourra revenir à Monaco accomplir sa mission, en ayant, bien entendu, sa patente nette délivrée par les Autorités sanitaires où la quarantaine aura été subie.

VIII. Il est rappelé que l'article 2 de l'Ordonnance du 6 février 1893 impose aux Médecins la déclaration de tout cas suspect qu'ils pourraient être appelés à constater.

IX. Le Directeur de la Sûreté publique prendra toutes mesures urgentes pour faire conduire à l'Hôpital toute personne reconnue atteinte ou considérée comme suspecte de choléra après examen médical. Le transport sera fait au moyen de la voiture d'ambulance et par les soins des hommes du Service de la désinfection.

X. A l'Hôpital, M. le Médecin Chef organisera l'isolement du malade et lui donnera les soins que nécessitera son état.

XI. Dès qu'un premier cas, se serait produit, la voiture d'ambulance et celle de la désinfection seraient placées dans une remise au quartier de la Condamine où elles resteraient attelées en permanence, prêtes à partir au premier signal.

Après chaque transport, la voiture d'ambulance serait désinfectée séance tenante.

XII. Aussitôt après le départ d'un malade de son domicile, celui-ci serait livré au Service de la désinfection qui procéderait à la désinfection en se conformant, très strictement, aux instructions qui lui auraient été données à cet effet par M. le Médecin Directeur du Service d'Hygiène.

XIII. Le Directeur de la Sûreté publique inviterait les personnes qui auraient été en contact avec le malade à se soumettre aux mesures de prophylaxie reconnues nécessaires, et, s'il y a lieu, pendant une période de cinq jours, à l'observation sanitaire dont il a été parlé plus haut (1); cette dernière mesure s'étendrait d'ailleurs également aux hommes du Service de la désinfection qui seraient alors visités tous les jours par M. le Médecin Directeur du Service d'Hygiène ou son délégué.

XIV. M. le Médecin Directeur du Service d'Hygiène est invité à préparer des instructions sur les mesures qu'il y aurait lieu de mettre en vigueur et, au besoin, de publier au cas où l'épidémie s'étendrait à la Principauté.

Monaco, le 7 août 1910.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

Complément aux instructions confidentielles du 7 août.

XV. La période de cinq jours pendant laquelle les voyageurs venant de Russie doivent être soumis à certaines mesures de précautions commence du jour où le voyageur a passé les frontières de l'Empire.

Tout voyageur quittant la Russie est obligatoirement muni d'un passeport visé à la frontière; en ajoutant 13 jours à la date marquée l'on obtient la date « nouveau style » à partir de laquelle on compte les cinq jours.

Pour le voyageur qui ne pourrait présenter de passeport, la surveillance ne commencerait que du jour de l'arrivée dans la Principauté.

Il s'agit des voyageurs et non des bagages, tous jours régis par le § V.

Monaco, le 15 août 1910.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

CIRCULAIRE

Le Gouvernement attire d'une façon toute particulière l'attention de MM. les logeurs en garni sur l'article premier de l'Arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 6 août 1910,

(1) Le Gouverneur Général rappelle que le refus d'obéir aux règlements ou aux ordres de l'Autorité compétente donne lieu à l'application des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822.

Chacun comprendra l'importance qu'il y a, d'une façon générale, pour toute la Principauté et tous ses habitants, et, en particulier, pour chaque maison et même chaque famille, à ce qu'il ne se produise aucun cas de choléra chez nous, et à ce que, par conséquent, toutes les mesures de précaution soient prises.

Il y a lieu de considérer, à côté de cela, qu'étant donné le bénéfice que toute la population retire de la venue des étrangers en hiver, les dites mesures doivent être prises avec tact, de façon à ne pas effrayer les étrangers et à ne pas faire croire à certains esprits craintifs qu'il y a un danger qui, en réalité, n'existe pas.

Il est donc de l'intérêt même de MM. les logeurs en garni de chercher à connaître d'où proviennent les voyageurs arrivant chez eux et il est, non seulement de leur devoir, mais encore de leur intérêt le plus immédiat et personnel, de signaler, sans retard, ceux de ces voyageurs qu'ils sauront venir d'une contrée contaminée par le choléra.

L'obligation qui leur est imposée ne l'est pas seulement par les Lois (1), mais encore par des sentiments d'humanité, car ils doivent considérer que leur responsabilité morale serait bien grande si, par suite d'une négligence de leur part, le fléau venait à s'abattre sur la Principauté.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général;

Vu l'Arrêté en date du 6 août 1910 et les instructions jointes;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté du 6 août 1910 et les instructions jointes seront applicables aux navires, voyageurs, bagages et marchandises provenant des provinces de Bari et de Foggia (Italie).

ART. 2. — Le Maire, le Directeur du Service d'Hygiène, le Directeur de la Sûreté et le Directeur du Port veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 20 août 1910.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général,

Vu les Arrêtés des 6 août 1910 et l'article 7 des instructions jointes.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Tout bâtiment n'ayant pas une patente nette, mais même ayant une patente nette et provenant des ports de la Russie ou de l'Italie Méridionale, depuis Pescara sur l'Adriatique jusqu'à Civita Vecchia sur la mer Tyrrhénienne, ayant une mission à remplir à Monaco, sera invité par l'agent sanitaire du Port à aller subir une quarantaine, soit à Villefranche, soit à Marseille ou autre port qu'il plaira au capitaine du bâtiment. Après avoir subi la quarantaine jugée nécessaire par les Autorités sanitaires de l'un ou de l'autre de ces ports, ce bâtiment pourra revenir à Monaco accomplir sa mission, en ayant, bien entendu, sa patente nette délivrée par les Autorités sanitaires où la quarantaine aura été subie.

ART. 2. — Tout bâtiment provenant des ports russes de la Mer Noire, revenant de subir la quarantaine ne sera autorisé à communiquer que s'il prouve qu'il a été procédé à l'extermination des rats.

(1) *Loi française du 3 mars 1822*: **ARTICLE 14.** — Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs quiconque, sans avoir commis aucun des délits spécifiés à l'article 13, aurait contrevenu, en matière sanitaire aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des Autorités compétentes.

Ordonnance Souveraine du 22 janvier 1891: **ARTICLE 48.** — Les dispositions pénales de la loi française du 3 mars 1822 seront appliquées en matière de police sanitaire.

ART. 3. — Le Maire et le Directeur du Port veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le vingt trois août mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

DÉCISION

Pendant le congé de M. le docteur Onda, le docteur Pontremoli, médecin de la Ville, remplira les fonctions de Médecin sanitaire au Port.

Par mesure transitoire, le service sera fait jusqu'au 26 août par M. le docteur Pich, médecin adjoint de l'hôpital.

Monaco, le 23 août 1910.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

* *

La Principauté est du reste garantie, du côté de ses frontières terrestres, par les mesures prises en France conformément au Décret présidentiel ci-après :

RRÉRECTURE DES ALPES-MARITIMES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.
Copia.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la Police Sanitaire;

Vu la Convention sanitaire internationale de Paris, promulguée par décret du 26 août 1907;

Vu l'avis de la section permanente du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, duquel il résulte qu'il y a lieu de prendre à titre préventif des mesures temporaires et urgentes dans les conditions prévues par la loi susvisée en vue d'éviter l'importation du choléra en France;

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne venant d'une région contaminée de choléra et qui présente en arrivant à la frontière française des symptômes suspects de cette maladie (vomissements, diarrhée) est retenue à la Gare frontière par le Commissaire Spécial et placée dans un local isolé jusqu'à l'arrivée d'un médecin immédiatement requis.

Si le médecin estime que ladite personne n'est pas atteinte de choléra, elle est admise à continuer sa route. Dans le cas contraire, le commissaire spécial, de concert avec l'autorité municipale, assure sans délai le transport du malade dans un local requis au besoin à cet effet, où de l'avis du médecin l'isolement peut-être réalisé dans les conditions les plus confortables pour le malade et les plus efficaces au point de vue prophylactique.

Le Préfet, avisé télégraphiquement, envoie sur place, par les moyens les plus rapides, le délégué départemental mentionné à l'article 9 ou, à son défaut, un médecin spécialement désigné à cet effet qui, dès son arrivée, prend en mains l'exécution de toutes les mesures nécessaires à l'isolement et à la prophylaxie.

ART. 2. — Toute personne venant d'une région contaminée de choléra qui, en cours de route, présente les mêmes symptômes suspects est, dans le plus bref délai possible, isolée dans un compartiment que tous les autres voyageurs doivent quitter; tous les agents de l'exploitation sont tenus d'intervenir d'urgence pour assurer l'exécution des prescriptions ci-dessus et tous les voyageurs doivent se conformer à leurs injonctions.

Au premier arrêt du train dans une gare où réside un Commissaire Spécial, la personne malade est isolée par les soins de ce fonctionnaire dans les conditions prescrites à l'article premier.

ART. 3. — Toute personne qui, arrivant dans une gare française d'une région contaminée de choléra, présente des symptômes suspects est soumise aux mesures édictées par l'article premier.

ART. 4. — Les voitures qui auraient été occupées par un malade atteint de choléra ou considéré comme suspect de choléra sont évacuées et désinfectées dans le moindre délai.

ART. 5. — Est prohibée l'entrée en France par la frontière de terre, en provenance des régions contaminées :

1° De linge sale, de hardes, vêtements ou literie souillés, en dehors du cas où ils seraient transportés comme bagages ;

2° Des chiffons et drilles, à l'exception des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots contaminés ;

3° Des fruits et légumes poussant dans le sol ou au niveau du sol.

ART. 6. — Toute personne qui loge un ou plusieurs voyageurs venant directement de régions contaminées ou ayant quitté celles-ci depuis moins de huit jours est tenu d'en faire la déclaration dans les 24 heures de l'arrivée au Maire de la Commune et, à Paris, au Préfet de Police ou à la Mairie de l'arrondissement.

ART. 7. — Tout cas de maladie soupçonné d'être le choléra doit être immédiatement déclaré à la mairie soit par le médecin qui en constate l'existence, soit, à défaut, par le Chef de famille, par les personnes qui soignent le malade ou par celles qui le logeraient. Pour Paris, cette déclaration est faite à la Préfecture de Police ou aux Mairies.

ART. 8. — Sur l'ordre du Maire et de concert avec le médecin, toute personne atteinte d'une maladie qui est reconnue ou qui est soupçonnée être le choléra, est immédiatement et rigoureusement isolée, et toutes mesures de prophylaxie sont prises sur le champ à l'égard des personnes de son entourage.

ART. 9. — L'application des dispositions du présent décret est spécialement placée dans chaque département sous la direction, le contrôle et la responsabilité d'un délégué officiellement désigné à cet effet par le Préfet et agréé par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions prévues par le § 2 de l'article premier de la loi du 3 mars 1822 :

Le Délégué départemental a pour mission, sous l'autorité du Préfet, de s'entendre avec les Sous-Préfets et les Maires afin d'être immédiatement informé de tous les cas qui leur seraient déclarés, en vertu de l'article 7 ci-dessus et d'assurer personnellement d'accord avec ces autorités, et, s'il y a lieu, avec les assemblées sanitaires ou avec tous autres services compétents, la stricte exécution des mesures d'isolement et de prophylaxie appropriées.

ART. 10. — Le délégué départemental rend compte au Ministre par l'entremise du Préfet :

1° Des dispositions prises pour la déclaration et l'information immédiate des cas constatés, certains ou suspects ;

2° Des mesures éventuelles que pourrait comporter l'isolement des malades, la désinfection des locaux ou objets contaminés, la protection des puits, lavoirs, cours d'eaux, etc., l'interdiction d'épandage des matières fécales, et, en général, l'hygiène tant de l'habitation et de la localité ;

3° De tout cas ou incident qui viendrait à se produire dans le sens des dispositions qui précèdent ainsi que des mesures dont il aurait fait l'objet.

ART. 11. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions de la loi du 3 mars 1822, notamment de l'article 13 qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 francs tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de choléra, aurait négligé d'en avertir les autorités sanitaires, et de l'article 14 qui punit d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 francs quiconque sans avoir commis aucun délit nominativement spécifié dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

ART. 12. — Les Préfets, les Maires, les Délégués départementaux et toutes autres personnes désignées spécialement à cet effet par arrêté du Ministre de l'Intérieur, les Commissaires spéciaux des gares et les Commissaires de Police sont chargés, conformément à l'article premier de la loi du 3 mars 1822, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*, affiché dans l'édition des Communes et inséré aux bulletins des lois.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1910.

A. FALLIÈRES.

Instruction sur les mesures de protection à prendre dans la Principauté contre l'importation de la peste.

1° Les mesures indiquées dans les instructions sur les mesures de protection contre la diffusion du choléra aux articles VII et XV sont modifiées pour les voyageurs, marchandises, navires, etc., venant des ports Russes de la mer Noire ;

2° L'article VII est remplacé par l'Arrêté sur la matière en date du 23 août ;

3° La durée de cinq jours, fixée dans l'article XV pour les voyageurs venant de Russie et d'Italie Méridionale, est portée à treize jours pour les voyageurs venant d'Odessa et autres ports Russes de la mer Noire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Les dispositions de l'article 34 ci-après du Règlement intérieur de l'Hôpital semblent être perdues de vue par les personnes qui se présentent à cet établissement soit pour obtenir une consultation, soit pour se faire panser :

« Les malades admis à l'Hôpital sont de deux catégories : les indigents, qui sont soignés gratuitement, et les payants.

« Toute personne qui demandera à se faire soigner gratuitement à l'Hôpital, qu'il s'agisse d'y venir simplement en consultation ou d'y être hospitalisée, devra :

« 1° Etre dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 8 avril 1903 sur le Service médical gratuit (article 2, paragraphe II), c'est-à-dire être agent ou fonctionnaire de la Principauté ayant un traitement ne dépassant pas 1.800 fr., ou membre de la famille d'un de ces agents, domicilié avec lui ;

« ou, 2° Etre muni d'un certificat d'indigence.

« Les certificats d'indigence sont délivrés : « Pour les personnes résidant dans la Principauté : par le Maire, président de la Commission administrative de l'Hôpital, et pour celles demeurant dans les communes voisines de la Principauté, par les Maires de ces communes. Les frais de séjour pour cette catégorie sont à la charge des communes et fixés à 2 francs par jour. »

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas d'accident.

Notre excellente Société l'Étoile est arrivée lundi dernier, à Monaco, revenant du concours international de gymnastique de Lyon.

M. Séraphin Olivier, conseiller communal, délégué de la Municipalité, se trouvait à la gare, entouré des délégations de toutes les Sociétés monégasques pour recevoir les vaillants lauréats auxquels de superbes palmes ont été offertes.

La Société, conduite, en l'absence de son président, par M. Vatrican, vice-président, s'est ensuite rendue, clairons en tête, à la Mairie où M. Olivier l'a chaudement félicitée des succès qu'elle a obtenus.

M. Vatrican a remercié, au nom de l'Étoile, pour les nombreux témoignages de sympathie qui venaient d'être manifestés.

* *

Une magnifique et cordiale réception a également été faite vendredi aux Sociétés l'Herculis et l'Accord Parfait à leur retour à Monaco.

M. François Médecin, adjoint au Maire de Monaco ; MM. Séraphin Olivier et Michel Fontana, conseillers communaux, entourés des présidents et des délégations des Sociétés monégasques, ont reçu les Sociétés, à la tête desquelles se trouvaient leur président, M. Théodore Gastaud et M. A. Marsan.

M. Médecin, au nom de la Municipalité, a vivement félicité les deux Sociétés pour les brillants succès qu'elles venaient de remporter et leur a offert, au nom de la population, deux superbes palmes d'or.

Les présidents ou représentants des Sociétés

monégasques ont, à leur tour, présenté leurs félicitations aux lauréats auxquels ils ont remis des palmes et des couronnes.

Le cortège formé, nos excellents mandolinistes et nos vaillants gymnastes, précédés des clairons et de la musique, se sont rendus à la Mairie où MM. Médecin et Séraphin Olivier ont de nouveau félicité les arrivants.

MM. Marsan et Th. Gastaud ont successivement pris la parole pour remercier de l'accueil qui avait été réservé à leurs Sociétés.

Des courses de régates à voile organisées par la Société des Régates et exclusivement réservées aux yachts, embarcations de plaisance et canots automobiles, attachés au Port de Monaco, ont eu lieu dimanche dernier sous le patronage du Yacht-Club de France.

De nombreux concurrents se sont disputé les prix, et les évolutions gracieuses des légères embarcations, favorisées par une très belle journée, ont été suivies avec beaucoup d'intérêt par le public réuni sur les terrasses du Casino et sur le boulevard de la Condamine.

Voici les résultats de cette journée :

PRIX PORTUS HERCULIS, 3^e classe. Parcours 6 milles et demi. — 1^{er}, Jeannot, à M. Mozone ; 2^e, Volontarius, à M. Péliissier.

PRIX DE LA COLONIE ITALIENNE, 2^e classe. — 1^{er}, Messalina, à M. Tarasco ; 2^e, Henriette, à M. Serra ; 3^e, Marie, à M. Saccone.

PRIX DE LA JETÉE (de 4 m. 50 à 5 m.), classe spéciale. — 1^{er}, Felka, à M. Speranza ; 2^e, Eva, à M. Olivier.

Première classe, première série. — 1^{er}, Scintilla, à M. Saccone ; 2^e, Gina, à M. Montecucchi.

Première série. — PRIX DE LA SOCIÉTÉ DES RÉGATES : 1^{er} Loup-Blanc, à M. Baud et Saccone ; 2^e Magali, à M. Bresani.

Deuxième série. — PRIX DE MONACO : 1^{er} Nini, à M. Nigio ; 2^e Étoile-Filante, à M. Serra-Ponte.

Quatrième série. — PRIX DE MONTE CARLO : 1^{er} Taï-Taï, à M. A. Médecin ; 2^e Skiroto, à M. Marquet, architecte.

CANOTS AUTOMOBILES. — Première série. — Canots n'excedant pas 7 mètres : 1^{er} Doris, à M. Principale ; 2^e Lisette, à M. Bocchini ; 3^e Vincent, à M. X.

Deuxième série. — Canots de plus de 7 mètres : Ondine, MM. Baud et Médecin.

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

Le Vol et l'Aviation.

(Suite et fin.)

Le seul oiseau fossile que l'on connaisse de la période où dominaient sur la terre les grands reptiles, l'archéoptéryx, avait des plumes parfaites, mais il devait à peine voler. Son corps, au lieu de se terminer par un croupion, se prolongeait en une queue de lézard dont chaque vertèbre portait une plume de chaque côté. Cette queue devrait pendre quand l'animal essayait de se soutenir dans l'air, et alourdir singulièrement le vol. Les plumes existaient donc, elles aussi, avant le vol.

Le corps des oiseaux est tout pénétré d'air ; à leurs poumons sont suspendus neuf grands sacs qui s'insinuent entre les viscères, passent entre les muscles qu'ils séparent souvent des os, s'introduisent dans ceux-ci et pénètrent même sous la peau. On peut gonfler comme une outre les pélicans, les flamants, les frégates, les calaos et même certaines espèces de cigognes, avec une pompe à air introduite dans leur trachée-artère ; on arrive à doubler ainsi, après la mort, le volume d'un flamant. La peau du calao bicorne ne tient au corps qu'à la tête et à la queue, comme celle de la grenouille.

La température des oiseaux étant de 41°, supérieure de 4° à la nôtre, on en avait conclu que malgré son apparence de plus lourd que l'air, l'oiseau empruntait cependant quelque chose aux ballons à air chaud, aux montgolfières. C'était une sorte de montgolfière, absurde sans doute par des agrès qui la retenaient au sol, mais une montgolfière tout de même, qu'un léger coup d'aile suffisait à emporter dans l'espace. L'aile n'ayant à dévelop-

per qu'un faible travail de soutien pouvait ainsi se prêter sans fatigue à un vol prolongé. Mais les sacs aériens n'ont pas été construits pour cela. Ils existaient déjà chez les reptiles incapables de voler qui ont précédé les oiseaux et cela s'explique. Le poumon des reptiles n'est pas, comme le nôtre, une masse que l'air et le sang pénètrent dans toute son épaisseur, de manière à se trouver en contact sur tous les points ; c'est une poche qui n'est développée qu'en surface et qui ne peut remplir sa fonction, quand l'activité de l'animal augmente, qu'à la condition de s'étendre partout où elle trouve de la place. Chez les grands reptiles dressés sur leurs pattes de la seconde grande période géologique, elle se découpe ainsi en poches secondaires, qui ont persisté par simple hérédité chez les oiseaux, alors même que la partie primitive de la poche respiratoire est devenue un poumon autrement construit, mais aussi puissant, sinon plus, que le nôtre.

Ces sacs désormais inutiles à la respiration ne sont pas pour cela demeurés inoccupés. Faisant en quelque sorte la nique aux physiologistes, qui veulent à tout prix assigner à chaque organe une fonction unique, ils ont pris, chacun selon sa place, de petites fonctions secondaires très diverses. Il n'est pas douteux que tout ouaté d'air intérieurement, l'oiseau ne s'accommode plus facilement des variations de pression qu'il subit quand il monte ou quand il descend ; ses muscles séparés les uns des autres, isolés des os par de petits matelas d'air, n'ont pas à lutter contre les frottements, et se fatiguent moins ; la réserve d'air contenue dans les sacs peut être utilisée à l'occasion ; c'est elle, semble-t-il, qui permet aux petits oiseaux chanteurs de soutenir les notes puissantes, cristallines et filées dont les rossignols par exemple, malgré leur petite taille, emplissent les nuits d'été.

L'oiseau est donc résultat de la réunion accidentelle chez un même animal d'une série d'organes qui s'étaient d'abord développés séparément et pour des causes diverses, tout à fait étrangères au vol ; mais une fois le vol obtenu, tout s'est rapidement coordonné, sous l'influence de l'usage qu'en a fait l'animal pour le perfectionnement de cette fonction nouvelle. Léger par ses plumes à tige creuse, par ses os d'où la moelle a fréquemment disparu, laissant un vide à sa place, par l'air qui pénètre tout son corps, l'oiseau s'est exercé à voler de mieux en mieux, a pris les attitudes, employé de plus en plus utilement les organes favorables au vol, et on peut lire encore, en étudiant les diverses espèces de ces animaux, toutes les étapes traversées pour arriver à ces machines volantes si parfaites que sont le martinet et le condor.

L'aile est d'abord courte et ronde, et ne soutient que difficilement un vol de quelque durée, comme chez le coq et les oiseaux voisins ; c'est là que les plumes inutiles, purement ornementales, se développent à foison, embellissant mais alourdissant l'animal pour qui le vol n'est qu'une affaire secondaire.

Nos petits oiseaux volent déjà beaucoup mieux, mais c'est à coups précipités, durant lesquels l'aile s'étale, vibre, et tour à tour se ramasse autour du corps, l'oiseau avançant à chaque battement d'aile, mais s'abaissant à mesure qu'il progresse, pour se relever bientôt à un battement d'aile nouveau. C'est le *vol ramé* que remplace le *vol plané* lorsque l'oiseau peut se soutenir indéfiniment dans l'air en ne donnant que de rares battements d'aile, à la façon des oiseaux de proie diurnes, des oiseaux de mer qui pêchent au vol, des hirondelles et surtout des martinets. Ces derniers peuvent voler une journée et une nuit entières sans se reposer.

L'aile de nos avions est, il faut le reconnaître, bien rudimentaire par rapport aux ailes de ces admirables oiseaux. Toute aile d'oiseau est faite de trois parties : le bras, l'avant-bras et la main. Ces trois parties sont mobiles l'une sur l'autre et forment ensemble, quand elles sont déployées, une voile pointue légèrement en forme d'hélice, convexe en dessus dans la plus grande partie de son étendue, concave en dessous, de sorte que l'air glisse au-dessus d'elle quand elle s'élève, ne lui opposant qu'une faible résistance, et est en quelque sorte capté quand elle s'abaisse, offrant alors une résistance maximum par laquelle,

en raison de la courbure de l'aile et de son orientation, l'oiseau est poussé en haut et en avant.

Les plumes, ou grandes plumes de l'aile, jouent un rôle important dans cette propulsion. Chacune d'elles est capable de tourner sur sa base comme une latte de persienne. Quand l'aile descend, toutes les plumes s'appliquent l'une contre l'autre, de manière à former une lame continue que l'air ne peut traverser et contre laquelle il développe toute sa résistance. Quand l'aile remonte, les plumes, tournant légèrement sur leur base, se séparent comme les lattes de la persienne lorsqu'on veut laisser filtrer entre elles la lumière ; l'air, qui surtout s'il est agité, s'opposerait au mouvement d'ascension de l'aile, glisse entre les plumes de sorte que toute résistance de sa part disparaît. Dans la belle conférence qu'il a faite à la dernière exposition d'aviation et où figuraient des oiseaux montés, sous la direction du professeur Trouessart, dans les positions successives que prend l'aile durant le vol, M. le docteur Anthony décrit ainsi les mouvements de l'aile :

« Partons du moment, dit-il, où l'animal a les ailes dressées, leurs faces internes regardant en dehors et légèrement en arrière ; peu à peu... l'oiseau abaisse ses ailes dont il dirige la face interne successivement en avant et en bas, puis en arrière. A ce moment, l'aile prend un point d'appui sur l'air comme la rame d'un bateau sur l'eau, et l'oiseau est propulsé... Ensuite, les ailes se relèvent et reprennent leur position primitive... L'animal peut aussi se servir de ses ailes comme d'organes de direction, agissant à la façon d'un batelier qui manœuvre inégalement ses rames. En toutes circonstances, la queue joue le rôle de gouvernail ; c'est un gouvernail qui fonctionne dans tous les sens, mais son rôle de gouvernail de profondeur paraît être prédominant. Enfin, par l'étalement de ses plumes, elle aide également les ailes dans leur rôle d'organe de sustentation (1). »

Cette manière de voler a été étudiée dans tous ses détails par Marey à l'aide de ses célèbres appareils enregistreurs sur lesquels l'aile inscrit elle-même ses mouvements ; elle ressemble à ce point à la natation que les plongeurs, les grèbes, les guillemots se servent de la même façon de leurs ailes pour voler dans l'air ou pour nager entre deux eaux ; elles servent surtout à cet usage chez le petit pingouin et lui sont exclusivement réservées chez les manchots.

Les oiseaux les plus parfaits n'emploient guère qu'au départ le vol ramé ; de préférence, ils volent à la voile, c'est-à-dire qu'ils se laissent porter par l'air, à la façon des avions, sans presque mouvoir leurs ailes. Ces oiseaux ont des ailes étroites, longues, pointues où la main très longue par rapport au bras peut prendre des orientations diverses. Ce sont ces mouvements peu apparents qui permettent à l'oiseau de changer de direction ; mais de plus, tandis que le corps de l'aile fonctionne ici comme un cerf-volant ou un parachute, la main formant le bout de l'aile s'oriente de manière à se laisser pousser par le vent comme une voile. La queue est généralement longue et fourchue ; elle est ainsi plus légère, plus apte à des combinaisons de mouvements variées, offre moins de prise aux pressions nuisibles, et ses longues plumes latérales constituent des bras de levier étendus, propres à utiliser les moindres modifications de pression.

Le vol ramé se superpose d'ailleurs de toutes les façons possibles au vol à la voile, qui aboutit au vol plané lorsque l'oiseau est capable d'évoluer dans l'air en laissant ses ailes à peu près immobiles ou en ne leur imprimant qu'une légère et rapide trépidation, comme fait le milan quand il plane.

Si nous ajoutons que le système nerveux de l'oiseau l'informe à tout instant des moindres mouvements de l'air, lui permet de commander instantanément à des muscles nombreux et variés, capables d'imprimer à tout son corps les mouvements les plus divers, qu'il n'a à se préoccuper ni de son moteur, ni des moyens de manœuvrer des commandes de direction ou de vitesse, on se rendra compte de la supériorité quelque peu décourageante de son organisation.

Ce n'est pas une raison pour cesser de perfec-

tionner nos outils. Jusqu'à présent, les aviateurs se sont bornés à utiliser le vol plané. Il n'est pas impossible de réaliser une aile battante qui permettrait aussi le vol ramé et le vol à la voile suivant les circonstances ; d'alléger les appareils volants en les combinant avec des ballonnets d'hydrogène de forme appropriée, représentant les sacs aériens des oiseaux ; de leur adapter des parachutes ou des appareils propres à abaisser les ailes quand elles se relèvent. Nous pouvons donc nous rapprocher bien davantage encore de l'oiseau.

Edmond PERRIER.

M. VERDINO JEAN-BAPTISTE prévient le public qu'il ne répond plus des dettes que pourront contracter sa femme BIANCA VERDINO, née DRAGO, et sa fille aînée ALBERTINA qui ont quitté le domicile familial.

Monaco, le 22 août 1910.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seings privés du 10 août 1910, enregistré, M. HENRI-VICTOR-FRANÇOIS BLANCHI, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 46, a vendu à M. MICHEL-JEAN-ANTOINE SERVETTI, anciennement co-proprétaire de l'Hôtel Monégasque, à la Condamine, le fonds de commerce de restaurant, pension de famille, café, buvette, vins et spiritueux en gros et détail, qu'il exploitait boulevard des Moulins, n° 46.

Avis est donné aux créanciers de M. Henri-Victor-François BLANCHI, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, chez M. Michel SERVETTI.

TEINTURERIE DE PARIS. A. CRÉMIEUX.

Usine à Beausoleil. — Magasin : villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5 % anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105441 à 105448 et N^{os} 105473 à 105474.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 31 décembre 1909. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105441 à 105448 et N^{os} 105473 à 105474.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Tobon, du 18 août 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82376, 82934, 84751.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco. Numéros : 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105463 à 105467.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : N^{os} 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910

(1) Revue Scientifique, 18 juin et 2 juillet 1910.